

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

5 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2014-017

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de LAMONTJOIE, reçue le 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de LAMONTJOIE n'est couvert par aucune zone à sensibilité environnementale particulière (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...) et que la première zone de ce type est éloignée de plusieurs kilomètres des secteurs urbanisés de la commune ;

Considérant que la commune est classée en zone vulnérable, en zone sensible et zone de répartition des eaux ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement a pour objectif d'inclure dans la zone d'assainissement collectif :

- les secteurs qui ont fait l'objet de travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées,
- et ceux situés à l'est du bourg, raccordables à court terme, où des projets de lotissement et d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont prévus ;

Considérant que la station d'épuration existante de type lit bactérien forte charge, qui date de 1982, a vocation à être remplacée par une nouvelle station de type filtres à sable plantés de roseaux,

- que cette station est dimensionnée pour traiter les eaux usées domestiques des abonnés actuellement raccordés mais également ceux à venir,

- et que la création de cette station d'épuration a donné lieu à une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification du zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de LAMONTJOIE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

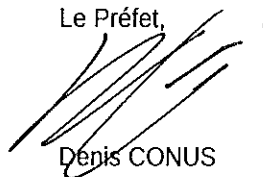
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).